

## TABLE DES MATIERES

CONTACTS DES ORGANISATIONS .....	2
SYNTHESE .....	3
SUIVI DE L'EXAMEN PRECEDENT.....	4
CADRE NATIONAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME .....	4
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN: les cas de violations constatés.....	6
RECOMMANDATIONS .....	10

## CONTACTS DES ORGANISATIONS

### **ACTION CITOYENNE CHRETIENNE POUR UN DEVELOPPEMENT INTEGRAL (ACDI)**

Siège: 45, rue de la Plage, près de la Nationale n°1, face Pcie Verseau. 06 BP. 62085 Lomé 06. Lomé -Togo / Tél. +228 90053782 / 98092535  
Email: actioncitoyenne01@gmail.com  
Personne contact : M. Koffi Wolali KOWU

### **ASSOCIATION TOGOLAISE POUR LA DEFENSE ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS (ATDPDH)**

23 rue Nabine, Tokoin-Solidarité, BP 80378/Tél : +22822202098/Email : freedom\_tg@yahoo.fr/Site web: www.atdpdh.org.  
Personne contact : M. Elly Yawo Holali HIVERS

### **ACTION POUR UN DEVELOPPEMENT DES POPULATIONS (ACDEP)**

200 BP 64, Atakpamé-Togo, Tél: +228 90 06 83 78/Email:ongacdep@gmail.com/ongacdep@yahoo.fr  
Personne contact: M. Idaena KPETSU

### **ACTION POPULATION PLUS (APP)**

RIN1, domaine Industriel, Kara Shell II, BP : 111 Kara-Togo, Tél : +228 26 61 54 67 / E-mail : appongtg@yahoo.fr  
associationongapp@gmail.com  
Personne contact : M. Méyaba ABILIMOU

### **BUREAU NATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE (BNCE)**

Von de l'Agence d'ECOBANK à Hédzranawoé, BP : 7271 Lomé-Togo, Tel : +228 22263894 / E-mail : bnce.togo@gmail.com / Site : www.bnce-togo.com  
Personne contact : M. Alphonse AKAKPO

### **COLLECTIF DES ASSOCIATIONS CONTRE L'IMPUNITÉ AU TOGO (CACIT)**

269, Avenue Haho, non loin de l'Eglise Notre Dame du Liban, quartier Hédzranawoé  
Tél : +228 22360084 ou 90021038 / 08 BP 8026, Lomé-Togo / Email : cacitogo@gmail.com / Site web : www.cacitogo.org  
Personne contact : M. André Kangni AFANOU

### **CONSEIL EPISCOPAL JUSTICE ET PAIX TOGO (CEPJ TOGO)**

03, Rue Santa Emmanuela Hédzranawoé  
BP : 10346, Lomé Togo /Tél +228 22 61 46 98  
Email : contact@cejptogo.org  
Site web: www.cejptogo.org  
Personne contact: Abbé Gustave SANVEE

### **DIMENSION HUMAINE (DH)**

Rue de la Mairie, face tribunal de Sokodé /BP : 537 Sokodé-Togo / Tél : +228 24 45 18 68/ 90 13 65 72 / Email : dhumaine@yahoo.fr  
Personne contact : Mme Awoussi BOYINDJO

### **PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT ŒCUMENIQUE DU TOGO (PAOET)**

BP 02 Lomé-Togo, Tél : +228 90291646 / 22 40 43 37/ 22 20 22 15 / Email : deh@paoet.org  
Personne contact : M. Prosper DEH

### **TERRE DES HOMMES-DELEGATION DU TOGO**

Situé à TOTSI, derrière l'Ecobank / Tel : +228 22500667 / Email : gilbert.hascoet@tdh.ch  
Personne contact : M. Gilbert HASCOET

### **UNION CHRETIENNE DE JEUNES GENS (UCJG)**

1212 Bd Mobutu Sesse-Seko, Akodesséwa, 01 BP : 4536 Lomé-TOGO  
Email : togo@africaymca.org /Tél : +228 22 27 88 38 / 22279580/ Site web : www.ymcatogo.org  
Personne contact : Gérard Kokou ATOHOUN

## SYNTHESE

1. Ce rapport a été élaboré sur une base participative par onze (11) organisations<sup>1</sup> de défense des droits de l'Homme venues des cinq régions du Togo<sup>2</sup>, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) le 10 novembre 2016. Les organisations auteurs du présent rapport, y ont d'abord évalué parmi les 122 recommandations acceptées par le Togo, la mise en œuvre de quinze (15) recommandations<sup>3</sup> formulées à l'endroit des autorités togolaises, dans cinq (05) domaines<sup>4</sup>, lors de l'EPU en 2011. Ensuite, elles ont identifié les préoccupations ou les défis actuels liés à la situation des droits de l'Homme sur le terrain. Enfin, elles ont proposé des recommandations pour répondre à ces préoccupations. Le rapport a été validé par les organisations partenaires le 22 mars 2016 avec la participation d'une personne ressource de la Direction des droits de l'Homme.
2. S'agissant des progrès, les organisations saluent entre autres l'adoption du nouveau code pénal incriminant la torture, de la loi portant l'aide juridictionnelle, de la loi portant «droit d'accès à l'information et à la documentation publique» à la presse togolaise, le 10 mars 2016 ainsi que le vote de la loi organique relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le 11 mars 2016. Elles saluent aussi la construction d'une nouvelle prison à Kpalimé et la validation de la politique nationale de la justice.
3. En relation avec la situation des droits de l'Homme, des défis persistent sur le terrain notamment au niveau des conditions de détention où les prisons civiles du Togo restent confrontées aux problèmes de surpopulation carcérale et les conditions de vie des détenus sont alarmantes. Le nouveau code pénal adopté, bien qu'il contienne des avancées, reste néanmoins critique car la définition de la torture n'est pas conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies Contre la Torture et autres traitements

---

<sup>1</sup> La liste et les adresses des organisations figurent à la partie relative aux contacts des organisations, page 3.

<sup>2</sup> **Les régions** : Maritime, Plateaux, Centrale, Kara, et Savanes.

<sup>3</sup> **Les recommandations évaluées dans le cadre du présent rapport** : Examiner les observations du Comité contre la torture, qui a constaté que les dispositions du Code de procédure pénale actuel relatives à la garde à vue ne prévoyaient ni la notification des droits ni la présence d'un avocat, et que certaines personnes étaient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années (**100.53 Chili**) ; Améliorer les conditions de détention en prison et moderniser les centres de détention (**101.11 Allemagne**) ; Mettre en œuvre une stratégie qui vise à améliorer les conditions de détention en réduisant la surpopulation carcérale et faire en sorte que les femmes puissent être gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin (**101.8 Canada**) ; Renforcer l'appareil judiciaire en améliorant son fonctionnement, ses capacités et, en particulier, le système d'élection des tribunaux, et en veillant à ce qu'il soit pleinement indépendant des autres pouvoirs de l'État, et commencer sans délai à mettre en œuvre tous les volets du programme de modernisation du système judiciaire (**101.14 Espagne**) ; Mener à bonne fin le processus de création d'un mécanisme national de prévention contre la torture (**100.23 Bénin**) ; Élaborer un plan d'action pour lutter contre la torture et les mauvais traitements en vue de leur élimination, et traduire en justice toutes les personnes soupçonnées de tels actes (**100.50 Slovénie**) ; Adopter le projet de Code pénal révisé, qui définit la torture et l'érige en infraction (**100.52 Cap-Vert**) ; Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité dans les cas allégués de torture et des actes de violence commis dans le contexte des élections de 2005 et pour garantir la protection de la loi (**101.5 Norvège**) ; Enquêter sur toutes les plaintes pour torture, en particulier celles formulées dans le cadre de la procédure engagée contre Kpatcha Gnassingbé et ses partisans (**101.6 Allemagne**) ; Prendre des mesures pour garantir l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de manifestation (**101.15 Ghana**) ; Prendre des mesures pour créer un environnement qui permette aux médias d'exercer leurs activités librement et en toute indépendance, dans le respect de la liberté d'expression (**101.18 Royaume-Uni**) ; Adopter le texte relatif à la politique nationale de protection de l'enfance dont la rédaction a été achevée en 2008 et intensifier la lutte contre la traite des enfants et le travail des enfants (**100.28 Cap-Vert**) ; Faire en sorte que les enfants handicapés sachent qu'ils ont le droit de recevoir une instruction dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, et renforcer les capacités des organisations de personnes handicapées (**100.79 Slovénie**) ; Continuer à lutter efficacement contre la traite des enfants et à promouvoir l'accès à l'éducation des enfants handicapés, et en particulier des filles (**100.64 Turquie**).

<sup>4</sup> **Les domaines concernés** : Conditions de détention ; Administration de la justice ; Torture et autres formes de mauvais traitements ; Liberté d'expression et de manifestation ; Droits des enfants.

inhumains ou dégradants. En effet le caractère imprescriptible du crime de la torture n'a pas été pris en compte. Les manifestations publiques ont été caractérisées par des usages excessifs de la force comme ce fut le cas lors des manifestations à Mango, ville située au nord du pays, le 06 novembre 2015 et ayant entraîné une vingtaine des blessés et au moins sept (07) morts. De plus, la situation des victimes des violations des droits de l'Homme reste précaire et les auteurs présumés d'actes de torture sont toujours impunis. Certains présumés auteurs ont même été promus à des postes plus stratégiques au sein du gouvernement.

## SUIVI DE L'EXAMEN PRECEDENT

4. Lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) en 2011, cent trente-trois (133) recommandations ont été formulées à l'endroit du Togo. Les autorités togolaises en ont accepté cent vingt-deux (122). Dans le cadre du présent rapport, quinze (15) recommandations ont été analysées, parmi le lot des 122 recommandations acceptées. nous avons observé des progrès réalisés par les autorités. Il y a eu des recommandations qui ont été mises en œuvre, certaines ont connu un début de mise en œuvre et d'autres n'ont pas été mises en œuvre.

## CADRE NATIONAL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

5. Le Togo a, depuis 2011 renforcé son cadre national de promotion et de protection des droits de l'Homme. Cependant, même s'il faut reconnaître qu'il a eu des avancées, des insuffisances persistent. Saluons, la modification de la loi organique de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) qui lui permet d'abriter le Mécanisme Nationale de Prévention de la torture (MNP) afin d'être opérationnelle dans la prévention de la torture.
6. La loi organique relative à la CNDH, a été votée par l'Assemblée Nationale, le 11 mars 2016<sup>5</sup>. Concernant le nouveau code pénal, même si, son adoption, en novembre 2015, a été saluée par l'ensemble des acteurs, il comporte encore des insuffisances relatives à la définition et au caractère imprescriptible de la torture. La définition de la torture inscrite dans le code à son article 198<sup>6</sup>, n'est pas conforme à l'article<sup>7</sup> 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies Contre la Torture. L'article ne précise pas « l'agent de l'Etat » comme

---

<sup>5</sup> <http://www.assemblee-nationale.tg/actualites/250-relecture-de-la-loi-organique-sur-la-cndh.html>

<sup>6</sup> **Article 198 du nouveau code pénal togolais définissant la torture** « Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles».

<sup>7</sup> **Article 1<sup>er</sup> le Convention Contre la Torture** « Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

auteur des actes de torture. Cette disposition, encourage l'impunité vis-à-vis des actes de torture, qui sont souvent perpétrés par les agents de l'Etat. Il permet aussi à tout agent de l'Etat présumé coupable d'actes de torture, de se soustraire facilement à l'application de la loi.

7. De plus, le caractère imprescriptible du crime de la torture n'a pas été pris en compte par le nouveau code pénal comme recommandé par la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) dans sa recommandation 2<sup>8</sup>. Au surplus, le nouveau code pénal reste complètement inadéquat avec le code de procédure pénale qui n'a pas connu de révision.
8. Des efforts ont été consentis pour améliorer l'état des prisons et les conditions de détention. Par exemple, en décembre 2015, la prison civile de Kpalimé a été réceptionnée afin de désengorger la prison civile de Lomé. Malgré ces efforts, les douze (12) prisons civiles du Togo sont confrontées à plusieurs problèmes au rang desquels se situe la surpopulation carcérale. Par exemple, à la prison civile de Lomé, à la date du 22 mars 2016, l'effectif est de deux mille quatre-vingt-quatre (2084) détenus<sup>9</sup> pour normalement une occupation de six cents soixante-cinq (665) détenus. Relativement au taux de détention préventive<sup>10</sup>, il est très élevé (66% de détenus sont en attente de jugement dans les 12 prisons) ; alors que selon les normes internationales le taux accepté est 30%. En plus, les détenus sont confrontés à des problèmes de santé, d'hygiène et d'alimentation.
9. Le programme national de modernisation de la justice a permis d'avoir des résultats parmi lesquels nous pouvons citer l'adoption de la loi portant aide juridictionnelle le 24 mai 2013, la validation de la Politique nationale de la justice au Togo en décembre 2015, le lancement du « guide juridique du citoyen » le 12 février 2015. Néanmoins, la justice togolaise est encore confrontée à des difficultés liées à son manque d'indépendance. En outre l'accès des citoyens démunis, à la justice reste encore difficile. A cela, peut s'ajouter l'éloignement des juridictions des justiciables et surtout la culture de l'impunité qui découle de la difficile opérationnalisation des juridictions administratives.
10. Les organisations de la société civile redoutent que l'interprétation qui serait faite par le juge de l'article<sup>11</sup> 497 du nouveau code pénal, puisse conduire à une pénalisation du délit de presse ou d'opinion.
11. L'exercice de la liberté de manifestation au Togo est régi par la loi n° 2011-010 du 13 mai 2011 relative aux réunions et manifestations pacifiques publiques et le Décret n° 2013- 013/PR se rapportant au maintien de l'ordre public. Cependant, c'est la mise en application de ces deux textes juridiques qui est encore problématique car plusieurs

---

<sup>8</sup> **Synthèse des recommandations de la CVJR**, recommandation 2, point 1.2. (Respect du droit à la sécurité et à la liberté) : [http://www.cvjrto.org/document/cvjr\\_synth%C3%A8se\\_des\\_recommandations\\_030412.pdf](http://www.cvjrto.org/document/cvjr_synth%C3%A8se_des_recommandations_030412.pdf)

<sup>9</sup> Information obtenue auprès de l'Administration Pénitentiaire le 22 mars 2016 par le CACIT.

<sup>10</sup> **Discours prononcé par le Directeur de cabinet du Ministère de la justice** le 11 juin 2015, lors d'un séminaire de formation des acteurs de la chaîne pénale organisé par UCJG/YMCA Togo.

<sup>11</sup> **Article 497 du nouveau code pénal consacrant la dépenalisation du délit de presse** « La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle trouble la paix publique, ou est susceptible de la troubler, est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. L'auteur des nouvelles fausses visées à l'alinéa précédent est puni d'une peine d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines. Lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation, la peine est d'un (01) à trois (03) an(s) d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA d'amende ».

manifestations publiques sont réprimées ou interdites sur des procédures contraires à la loi du 16 mai 2011.

12. Relativement aux droits des enfants, des actions ont été menées pour rendre effectif l'exercice de ce droit. Il s'agit entre autres du projet de loi sur la traite des personnes (incluant les enfants, les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables), l'analyse du système de protection de l'enfant assorti d'une nouvelle orientation pour l'élaboration d'une nouvelle politique du bien-être de l'enfant et de la famille, la nomination de vingt-deux (22) nouveaux juges pour enfant dans les tribunaux, l'élaboration d'une stratégie de communication sur les pratiques préjudiciables aux enfants. Cependant, des défis persistent notamment au niveau de la traite des enfants, la justice des mineurs, la situation des enfants handicapés et le phénomène des enfants dits « sorciers ». De plus, la politique nationale de protection des enfants ainsi que son plan stratégique quinquennal 2009-2013, validés par l'ensemble des acteurs en décembre 2008 n'a pas été adoptée à ce jour.

## **PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE TERRAIN: LES CAS DE VIOLATIONS CONSTATES**

### CONDITIONS DE DETENTION

13. **Accès à l'alimentaire** : les détenus continuent de ne recevoir qu'un seul repas par jour.
14. **Accès aux soins** : les conditions d'hygiène et sanitaires dans les lieux de détention sont très mauvaises. L'accès aux soins médicaux est limité par manque de médecins dans les prisons ou des structures sanitaires adéquates pouvant prendre en charge les détenus malades. Dans presque toutes les prisons, les détenus dorment à même le sol. Ces conditions sont à l'origine régulièrement des décès des détenus au sein des prisons.
15. **Décès dans les lieux de détention** : par exemple le 09 mai 2013, Le nommé Etienne YAKANOU est décédé pour faute de soins médicaux, détenu à la gendarmerie nationale dans le cadre de l'affaire des incendies des grands marchés de Lomé et de Kara. Aucune autopsie n'a été faite pour situer l'opinion sur les causes réelles de son décès. A la date du 19 mars 2016, des cas de décès ont encore été relevés par le CACIT dans le cadre de ses activités de monitoring. Par exemple du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, il y a eu dix-neuf (19) décès et du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 18 mars 2016, il y a eu trois (03) décès au Cabano. C'est par exemple le cas détenu nommé TRETOU Kossi<sup>12</sup> a été retrouvé mort, en février 2016, dans le puisard de la prison civile, dans des conditions non encore élucidées.
16. **Détention préventive** : nous notons aussi une certaine anormalité dans la durée. C'est le cas, par exemple, du sieur Hamadou DIKO, détenu à la prison civile de Kara pour crime il y a de cela 11 ans 6 mois sans procès et du sieur Mathieu qui a été jugé après 11 ans de détention préventive. C'est aussi le cas des détenus dans l'affaire des incendies des grands marchés de Lomé et de Kara, depuis janvier 2013.
17. **Situation dans les postes de police et de gendarmerie** : les cas de violations des droits de l'Homme sont régulièrement constatés dans ces postes et surtout dans les villes de

---

<sup>12</sup> Source : Registre de l'Administration Pénitentiaire, février 2016.

l'intérieur du pays. Les personnes placées en garde à vue ne reçoivent pas de repas et elles restent affamées si leurs parents n'apportent pas la nourriture. Les conditions de garde à vue sont parfois dégradantes et humiliantes. C'est le cas, par exemple, en juillet 2015, une jeune fille a été gardée dans les locaux du commissariat de Djidjolé (6<sup>ème</sup> arrondissement) dans la même cellule que des hommes et contrainte, comme ses co-détenus, à effectuer ses besoins naturels dans un pot au vu de tous.

18. **Détenus malades** : le 19 mars 2016, le Collectif des Associations Contre l'Impunité (CACIT) a relevé dans le cadre de ses activités de monitoring à la prison civile de Lomé, plusieurs cas de détenus souffrant des problèmes de santé graves<sup>13</sup> mais qui sont maintenus en détention. Il s'agit de M. AHIARE Kossi atteint du VIH/Sida et qui est en phase critique avec des crises régulières, de M. KOUTCHE Rodrigue atteint de l'hémiplégie avec une paralysie partielle du côté droit, de M. ALINDJO Kossi atteint aussi de l'hémiplégie, de M. SOGBALE Germain qui a un pied fracturé, de M. AMAVI Kodjo atteint du hernie, de M. KOUMACLE ETCHE Sitsofé souffrant des problèmes cardiaques avec des crises régulières et de M. AHODOKOU Koudjodji qui souffre des infections pulmonaires.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET MECANISME NON JURIDICTIONNEL DES NATIONS UNIES

19. La justice continue de subir l'influence du pouvoir exécutif, d'ailleurs les décisions des institutions judiciaires ne sont pas suivies des faits à cause de l'inertie volontaire de l'exécutif. C'est le cas notamment du non-respect des décisions de justice de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en violation de l'article 7 1. (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples concernant des victimes de violences post électorales de 2005<sup>14</sup>. En effet, malgré la décision de ladite Cour le 03 juillet 2013, qui a ordonné à l'Etat togolais « *d'instruire instamment les plaintes déposées au plan national* » par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) dans l'affaire des victimes des violences post électorales de 2005, cette décision n'est toujours pas appliquée. Les victimes dans cette affaire, continuent d'espérer depuis déjà dix (10) ans. Certaines ont été décédées, d'autres paralysées et handicapées à vie et traînent encore des séquelles des violences subies. Le gouvernement avait dit que, ces victimes seront prises en charge par la CVJR, mais cela n'a pas porté ses fruits car les organisations de la société civile ne savent la date à laquelle le Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN), chargé de gérer la situation de ces victimes, sera vraiment opérationnel. C'est aussi le cas des détenus dans l'affaire ASSIMA Kokou et autres et Da Silveira<sup>15</sup>, victimes de torture et de détention arbitraire pour certain de 2005 à 2012 et d'autres de 2010 à 2012.
20. Des instances non juridictionnelles comme le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, a recommandé à l'Etat togolais, lors de sa 71<sup>ème</sup> session, par un avis<sup>16</sup>

<sup>13</sup> Source : Registre de l'Administration Pénitentiaire, le 19 mars 2016.

<sup>14</sup> Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/13 du 3 juillet 2013

<sup>15</sup> Arrêt N° ECW/CCJ/APP/08 du 8 juillet 2013

<sup>16</sup> No 45/2014 (Togo), Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014.

45/2014 (Togo) de mettre en liberté M. Kpatcha GNASSINGBE et ses coaccusés, car leur détention était arbitraire, a violé les articles 9,10 et 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de articles 9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques. Depuis lors, cet avis n'a même pas connu un début de mise en œuvre.

### TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

21. La problématique de la torture n'est pas encore totalement traitée par le Togo notamment depuis la réforme du Code Pénal, qui n'a pas pris en considération la totalité de l'article 1 de la Convention contre la Torture. Le manque d'accès à la justice et le manque de criminalisation complète et conforme des actes de torture instaure un contexte d'impunité au Togo qui profite aux tortionnaires et qui gangrène les institutions judiciaires. Malgré la volonté mitigée affichée par les autorités togolaises, suite aux différents cas d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements relevés dans le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) en 2012, des cas d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements ont été relevés depuis le passage du Togo en 2011 à l'EPU. C'est le cas, du sieur AMETEPE Koffi<sup>17</sup>, qui a été arrêté, le 23 Juillet 2012, dans la banlieue nord de Lomé par des militaires, puis conduit au Camp Forces d'Intervention Rapide (FIR). Durant sa détention, il affirme avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements. Actuellement son affaire est pendante à la Cour de Justice de la CEDEAO sur saisine du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) depuis novembre 2014. Mais le 15 janvier 2016, alors que ce dernier devait se rendre à la Cour avec son avocat pour rendre son témoignage, il a été porté disparu pendant au moins deux semaines et retrouvé le 05 février 2016, par le Service de renseignement (SRI). Contacté par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT), ce dernier affirme avoir été l'objet de menaces et d'intimidation.
22. C'est aussi le cas du sieur Mohamed LOUHM, détenu depuis déjà trois (3) ans dans l'affaire des incendies des grands marchés de Lomé et de Kara, affirme avoir été victime d'actes de torture durant sa détention. Mais aucune enquête n'a été diligentée par les autorités pour situer l'opinion et punir éventuellement les auteurs présumés. Dans l'affaire de tentative de coup d'Etat de 2009, les victimes d'actes de torture libérées n'ont pas été réhabilitées à ce jour, comme l'avait recommandé la CNDH dans son rapport de 2012 et la Cour de justice de la CEDEAO dans sa décision<sup>18</sup>.
23. Le manque d'enquêtes impartiales et promptes en faveur des victimes de torture ne permet pas une réparation et une réhabilitation optimale. Les autorités judiciaires n'ouvrent encore aujourd'hui pas systématiquement une enquête lorsqu'une victime déclare avoir été torturée, alors qu'il est de la responsabilité de l'Etat de protéger ces citoyens et de ne pas tolérer l'impunité autour de la torture.

### LIBERTE D'EXPRESSION et DE MANIFESTATION

---

<sup>17</sup> Plainte du CACIT adressée à la Cour de Justice de la CEDEAO.

<sup>18</sup> Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/13

24. **Liberté d'expression** : le jeudi 16 janvier 2014 à Lomé, le journaliste nommé Kossi THEMANOU<sup>19</sup> de "Focus Infos" a été violemment agressé par les forces de l'ordre et de sécurité dans le cadre leur « l'Opération Entonnoir », sur un lieu du reportage à Hanoukopé, un quartier situé au sud-ouest de Lomé. Conduit dans les locaux de la Gendarmerie Nationale, il a affirmé avoir été encore molesté et battu<sup>20</sup> avant d'être libéré aux environs de 18h00. En juin 2015, pour avoir reçu un membre de la délégation du parti politique Alliance Nationale pour le Changement (ANC) en tournée d'explication sur les raisons qui les motivent à participer à l'élection présidentielle de 2015, la Directrice de la « Radio Etincelle » de Blitta a été convoquée par le préfet de la localité, un dimanche matin. Il ressort des informations recueillies que, entourée des autorités et dignitaires du parti au pouvoir, le préfet après avoir fait écouter l'enregistrement de l'émission incriminée, a menacé la dame de fermer sa radio si d'aventure elle autorisait encore « ces gens » à intervenir dans son émission, pour, dit-il, « *insulter le chef de l'Etat* ». Prise de panique et en raison de sa santé fragile, la directrice s'est écroulée et a été évacuée au Centre Hospitalier Préfectoral de Blitta.
25. **Liberté de manifestation** : le 15 septembre 2012, les responsables du Collectif Sauvons le Togo (CST) et du Front Républicain pour l'Alternance et le Changement (FRAC) avaient été empêchés à Adéwi, un quartier situé au cœur de la ville de Lomé, de manifester, par des milices armés de gourdins cloutés, de couteaux, de coupe-coupe, de machettes, de haches, de pioches ; sous le regard des forces de l'ordre et de police présentes sur les lieux pour encadrer la manifestation. Plusieurs blessés graves dont le sieur AYIH Ekoué battu, molesté et crevé à l'œil gauche. Depuis lors, il est devenu borgne. Une plainte a été déposée en son nom devant le tribunal de Lomé et est restée sans suite à ce jour. A Mango, en novembre 2015, les forces de sécurité ont en tiré à balles réelles sur des manifestants contre la création d'une réserve naturelle dans la préfecture. Cette répression a entraîné sept personnes tuées et au moins 117 blessées dont des femmes enceintes et des enfants. A Gleï, le 25 mars 2015, des gendarmes et des soldats ont tiré à balles réelles sur des manifestants élèves lors d'un rassemblement dans la ville faisant au moins 30 blessés dont une femme et un enfant. Depuis lors aucune enquête officielle n'a été ouverte pour identifier les responsables et les traduire en justice.

### LES DROITS DES ENFANTS

26. **La traite des enfants** : la traite et les enlèvements des enfants continuent d'être pratiqués au Togo. C'est le cas, à Kétao située dans la région de Kara, où les forces de l'ordre ont intercepté des trafiquants avec six (06) garçons en janvier 2016 et trois (03) garçons en février 2016, tous des mineurs en direction du Nigéria.
27. **L'exploitation des enfants par le travail** : les enfants sont victimes d'exploitation par le travail dans les marchés, dans les maisons et dans les rues. En 2012, le chiffre d'enfant

---

<sup>19</sup> <http://news.alome.com/h/10275.html>

victime d'exploitation par le travail s'élève à 7118, un chiffre qui ne cesse de s'accroître face à passivité de l'Etat à l'égard de ce phénomène.

28. **La justice pour mineurs** : Il n'existe qu'une seule Brigade pour mineurs à Lomé qui joue de rôle de centre de détention préventive et de détention définitive. Pour ce qui concerne la principe de la séparation des mineurs des adultes dans les lieux de détention, il faut dire que sur les 12 prisons du pays, il n'y a que cinq (Aného, Atakpamé, Notsè, Vogan, Kara) qui disposent de quartiers pour mineurs.
29. **Le phénomène dit des « enfants sorciers »** : en 2012, le Togo compte environ 773 enfants dits sorciers dont les droits fondamentaux sont violés. Ces enfants ne sont pas pris en compte dans la nouvelle politique nationale de protection des enfants.
30. **Les enfants victimes de viol et d'abus sexuel** : le viol et les abus sexuels sur les enfants persistent au Togo, soit en 587 cas de viol et d'abus sexuel en 2012. Le nombre de filles victimes de viol et d'abus sexuels ne cessent de croître, car les actions préventives sont quasi-inexistantes et les actions répressives se buttent à des obstacles judiciaires notamment des libérations sous caution des auteurs présumés de viol, la pression des autorités et des communautés sur la famille de la victime et des actes de corruption des magistrats.
31. **Mariage précoce et forcé** : en février 2016, dans la préfecture de Tchaoudjo, située à l'intérieur du pays dans la région centrale, une jeune fille de 13 ans nommée Foulandi Somou a été donnée en mariage par ses parents pour raison de crainte de débauche sexuelle.

## RECOMMANDATIONS

### CONDITIONS DE DETENTION

- a) Elaborer et mettre en place une politique de prévention de la délinquance et de réinsertion des détenus en vue de lutter contre la surpopulation carcérale ;
- b) Mettre en place des structures sanitaires adéquates au sein des douze (12) prisons civiles avec un personnel soignant permanent et veiller à ce que les détenus bénéficient d'une bonne alimentation et de bonnes conditions dans les prisons et les postes de police et de gendarmerie;
- c) Construire des brigades pour mineurs dans les cinq régions du Togo.

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE et MECANISME NON JURIDICTIONNEL DES NATIONS UNIES

- d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre en application les décisions de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conformément à l'article 62 du règlement de ladite Cour ;
- e) Mettre en application l'avis<sup>21</sup> 45/2014 du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, recommandant à l'Etat togolais de libérer le sieur Kpatcha GNASSINBGE et ses coaccusés ;
- f) Prendre les mesures pour procéder, dans les meilleurs délais, au jugement des personnes détenues dans les affaires des incendies ;
- g) Mettre en application la loi portant l'aide juridictionnelle pour favoriser un accès

---

<sup>21</sup> No 45/2014 (Togo) Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014.

- équitable et en grand nombre de citoyens à la justice ;
- h) Prendre des mesures pour accélérer l'adoption du nouveau code de procédure pénale ;
  - i) Prendre toutes les mesures pour rendre opérationnelles les juridictions administratives au Togo.

#### TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

- j) Réviser le nouveau code pénal afin de mettre en conformité la définition de la torture avec 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies Contre la Torture, inscrire le caractère d'imprescriptibilité du crime de torture ;
- k) Prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne application de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et s'assurer que le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) se compose rapidement, jouisse d'une indépendance et aient les ressources nécessaires à la réalisation de ces fonctions;
- l) Fournir un budget adéquat à la CNDH pour lui permettre de traiter efficacement toutes les violations liées à la torture et aux mauvais traitements ;
- m) Traduire en justice les auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements cités dans le rapport de la CNDH de 2012 et dans d'autres rapports et prendre toutes les mesures pour réhabiliter les victimes de torture ;
- n) Prendre les mesures pour protéger les victimes d'actes de torture en instance judiciaire dont le sieur AMETEPE Koffi.

#### LIBERTE D'EXPRESSION et DE MANIFESTATION

- o) Encadrer l'application de l'article 497 du nouveau code pénal pour éviter les interprétations du juge pénal ne conduisent vers des délits de presse et d'opinion ;
- p) Réviser la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême du Togo, afin de doter la Chambre Administrative de ladite Cour la compétence lui permettant de statuer en référé sur les recours pour excès de pouvoirs en matière des interdictions des manifestations publiques.

#### LES DROITS DES ENFANTS

- q) Prendre des mesures d'ordre législatif, réglementaire et administratif pour lutter contre la traite et le travail des enfants ;
- r) Adopter la nouvelle politique nationale de protection de l'enfant en vue de réduire les violations des droits des enfants ;
- s) Renforcer les ressources financières à la justice pour mineurs et mettre en place un système de justice juvénile restauratrice;
- t) Prendre en compte dans la politique nationale de protection des enfants les questions des enfants dits « sorciers » et leurs accompagnements.